

Arrêt

n° 90 373 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous seriez né à Mamou le 23 avril 2011.

Vous auriez vécu à Bambeto, Conakry, depuis seize ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez porte-parole et secrétaire chargé à l'information et à la sensibilisation du parti UFDG dans le quartier de Bambeto, Conakry, depuis le mois de janvier 2009.

Dans ce cadre, vous auriez participé à diverses réunions de sensibilisation auprès de la population guinéenne.

Vous auriez participé, avec d'autres membres du parti, à la marche destinée à accueillir Cellou Dallein Diallo, le leader de l'UFDG, lors de son retour au pays le 3 avril 2011.

Vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre alors que vous vous trouviez devant l'aéroport de Conakry, aux alentours de 14 heures, le 3 avril 2011. On vous aurait reproché d'avoir porté des banderoles à l'effigie de Cellou Dallein. Vous auriez été emmené au camp Alpha Yaya où vous auriez été détenu 17 jours et où vous auriez subi des mauvais traitements.

Le Comité de base de l'UFDG aurait ensuite négocié votre libération avec les autorités du camp. Pour garantir votre libération, vous auriez, préalablement à votre sortie, été obligé par le président de votre comité UFDG à signer un engagement de ne plus participer aux manifestations de l'opposition, ce que vous auriez fait.

Après votre libération, le 20 avril 2011, vous auriez continué à exercer votre rôle au sein du parti; organisant divers événements de sensibilisation -en prévision des élections du mois de juin- dont un match de football.

Vous n'auriez plus connu de problèmes depuis votre sortie du camp Alpha Yaya, jusqu'au mois de septembre 2011.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition guinéenne organisée pour contester la date des élections législatives. Vous n'auriez pas connu de problème le jour de cette manifestation.

Vous seriez rentré chez vous après la manifestation mais, le lendemain matin, auriez été arrêté à votre domicile par des gendarmes qui vous auraient accusé d'avoir participé à la destruction de la gendarmerie de Bambeto et d'avoir pris les armes lors de ladite manifestation.

Vous auriez été amené à la gendarmerie d'Amdallaye, puis, trois jours après, à celle de Koloma, où vous seriez resté 21 jours. Là, on vous aurait torturé pour vous faire reconnaître les faits susmentionnés. On vous aurait également confronté à l'engagement que vous aviez signé lors de votre précédente détention, au camp Alpha Yaya, et selon lequel vous vous étiez engagé à ne plus participer à des manifestations.

Une nuit, vous auriez été embarqué dans un pick-up lors de ce qui vous aurait semblé une prise d'otages de gendarmes. Vous pensiez au début que l'on allait vous transférer ou vous exécuter. Finalement, on vous aurait relâché près d'une forêt en vous conseillant de quitter la pays au plus vite. Ce jour-là, vous auriez rencontré un vieillard qui habitait à Dabompa et qui vous serait venu en aide. Ce dernier vous aurait aidé à contacter votre oncle. Vous seriez resté caché chez cet individu du 19 au 25 novembre. Le 25 novembre, votre oncle vous aurait présenté à un individu qui vous serait venu en aide pour quitter la Guinée, vous aidant notamment à entrer dans un avion sans passer les contrôles de l'aéroport, mais en vous amenant directement à la piste de décollage. Vous auriez quitté la Guinée pour la Belgique par un avion de Brussels Airlines le 26 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 novembre de la même année.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec les autorités guinéennes suite à votre participation à la marche du 3 avril 2011 destinée à célébrer le retour de Cellou Dalein à Conakry,

ainsi que des fausses accusations qu'on aurait tenté de vous faire endosser après que vous ayez pris part à la manifestation du 27 septembre 2011 avec d'autres membres de votre parti, l'UFDG.

A cet égard, il ressort pourtant que les propos que vous avez tenus quant à ces divers événements empêchent de penser que vous auriez réellement quitté la Guinée pour les motifs que vous invoquez.

Je constate tout d'abord, à l'égard de votre participation à la marche du 3 avril 2011 que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Je relève par ailleurs que, selon ces mêmes informations, le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Il n'est ainsi pas permis de croire que vous risqueriez encore des poursuites à l'heure actuelle au motif d'une participation à cet événement.

Quoiqu'il en soit, il convient aussi de constater que certains de vos propos quant à votre participation auxdits événements et aux conséquences qui en auraient découlé présentent des imprécisions et invraisemblances qui ne sont pas de nature à établir la crédibilité de votre récit.

Relevons, quant à la marche du 3 avril, que l'UFDG lui-même, dans son bilan de la répression de cet événement, a indiqué que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ladite manifestation ont été détenues au PM3 de Matam avant d'être transférées à la Sûreté et que d'autres militants étaient détenus à la Maison Centrale de Conakry (voir informations jointes à votre dossier : voir SRB : «retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le trois avril 2011», p. 8)

Je constate cependant que vous dites avoir été arrêté et enfermé au camp Alpha Yaya avec de nombreux militants et sympathisants de l'UFDG ce jour-là (audition, p. 7 et 8).

Vos déclarations sont ainsi contredites par les informations objectives jointes par le CGRA à votre dossier.

Or, non seulement, vous n'apportez aucune précision aux sujet de ces personnes détenues au camp Alpha Yaya alors que de telles informations peuvent être attendues de la part d'une personne se déclarant porte-parole et secrétaire de l'UFDG à l'information (voir aud., p. 6 et 16). Mais encore, il est raisonnable de penser que si de nombreux militants du parti, dont vous-mêmes, avaient réellement été détenus au camp Alpha Yaya comme vous le prétendez, le parti en aurait fait part dans son bilan de la répression du 3 avril (et daté du 20 avril 2011, soit le jour même de votre prétendue libération, voir votre aud., p. 7 et 8).

De plus, alors que vous déclarez que c'est ce même parti qui aurait longuement négocié et monnayé votre libération après que vous ayez été arrêté lors de la marche d'avril (audition, p. 18 et 19), les informations susmentionnées relèvent quant à elle que les personnes arrêtées ont été déférées aux tribunaux compétents et que l'UFDG a refusé de se soumettre au paiement des cautions réclamées pour certains détenus, mineurs, cautions que ce parti a qualifié de «rançon» et qu'il «ne se prêterait pas à ce jeu» (voir nos informations susmentionnées, p. 11).

Dès lors, et au vu des considérations précitées quant au lieu de votre détention et quant aux militants avec qui vous auriez été détenu du 3 au 20 avril, il ne peut donc être prêté foi à votre récit.

Ensuite, quand bien même vous auriez été détenu au camp Alpha Yaya (ce qui est remis en cause au vu des informations susmentionnées), je constate que vous n'avez pas été en mesure de fournir de détails quant à vos codétenus, si ce n'est deux d'entre eux, alors que vous déclarez pourtant avoir été en cellule avec quarante personnes environ, dont de nombreux militants de l'UFDG (aud., p. 17). Quant à votre vécu en détention, invité à trois reprises à fournir un récit détaillé, vous vous limitez par ailleurs à dire que vous auriez mangé une fois par jour, que vous étiez victime de mauvais traitements, qu'on ne vous laissait pas sortir et que vous aviez peur d'être exécuté (aud., p. 16, 17 et 18). Hormis les mauvais traitements qu'ils vous auraient fait subir, vous ne fournissez pas non plus la moindre indication précise quant à vos gardiens (aud., p. 17). Dès lors que vous prétendez avoir passé 17 jours au camp Alpha Yaya, il est pourtant permis d'attendre de vous qu'invité à expliquer en détail votre vécu en détention,

vous auriez pu en dire davantage. Un tel manque de précision dans votre chef empêche encore de rétablir la crédibilité déjà mise à mal de votre récit.

Vous avez en outre déclaré avoir été arrêté le 3 avril 2011 en raison de votre appartenance politique (aud., p. 15).

Il faut pourtant mentionner que certaines de vos déclarations concernant votre rôle au sein de l'UFDG sont dénuées de vraisemblance. A cet égard, je note qu'interrogé sur les activités que vous organisiez dans le cadre de votre fonction (aud., p. 21, 23 et 24), vous dites que vous faisiez de la sensibilisation et de l'information. Vous mentionnez que vous recommandiez l'unité du parti, expliquant aux gens que l'UFDG n'était pas un parti ethnique. Cependant, invité à expliquer en détail la manière dont se déroulaient les activités susmentionnées, et ce, à de multiples reprises (notamment sur le contenu des propos que vous teniez en faisant de la sensibilisation), vous êtes resté vague et fournissez des propos de caractère très général, considérant la fonction que vous dites la vôtre. Or, dès lors que vous auriez occupé ledit poste entre 2009 et 2011, il est légitime de penser que vous auriez pu vous montrer plus explicite à ce sujet. Partant, vos propos concernant votre rôle au sein du parti n'ont pas recueilli notre conviction.

Quant à la carte de l'UFDG que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 3 mai 2012, constatons que celle-ci, à considérer qu'elle soit authentique, a été délivrée en Belgique, soit, après les problèmes que vous avez invoqués, et qu'elle ne peut, dès lors, suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant les événements du 27 septembre 2011, je relève au sujet de votre détention à l'escadron d'Amdallaye, suivi de votre transfert à la gendarmerie de Koloma que vous persistez à ne fournir qu'un récit stéréotypé et dépourvu de détails permettant d'attester d'un vécu dans votre chef (aud. p.28 et suivantes). Vous dites en effet avoir été victime de mauvais traitement, mentionnez qu'on vous donnait à manger mais très peu d'eau et que vous auriez vu par le trou de la porte de votre cellule le lever de drapeau. Ajoutons au surplus qu'au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (et jointes à votre dossier : voir SRB manifestation du 27 septembre 2011, p. 10), toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre ont été détenues à la Maison Centrale. Vos propos quant à une détention à la gendarmerie de Koloma sont donc mis à mal.

De plus, dès lors que vous dites être resté détenu 21 jours dans ce camp, il est permis d'attendre de vous que vous soyez en mesure d'apporter davantage de détail quant à la vie quotidienne, à votre état d'esprit mais aussi, quant à vos co-détenus et aux conversations que vous auriez entretenues avec eux. En effet, je constate à ce sujet que si vous fournissez le nom de l'un de vos codétenus, le surnom de l'autre et les motifs de leur détention, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication supplémentaire à leur sujet. Interrogé sur les discussions que vous auriez eues ensemble, vous vous limitez à dire que vous disiez que votre sort était plus heureux que le leur car la durée de leur détention était plus longue que la vôtre (aud., p. 30). Dans la mesure où vous dites avoir passé trois semaines dans une cellule avec ces deux personnes et que vous parliez toute la journée, il est légitime d'exiger de vous que vous puissiez en dire davantage à ce sujet (aud., p. 28 et 29).

Combiné au récit pour le moins rocambolesque de votre évasion lors d'une prise d'otage au terme de laquelle on vous aurait lâché dans une forêt (aud., p. 30 et suivantes), les propos que vous tenez quant aux suites des événements du 27 septembre 2011 sont peu vraisemblables, qui plus est, dans le contexte sécuritaire qui régnait à Conakry à ce moment-là et qui est décrit dans les informations objectives dont dispose le CGRA au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011 (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

*Quoiqu'il en soit, il convient d'ajouter au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011, qu'en vertu des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue dans votre dossier), il ressort desdites sources que de nombreux détenus dans le cadre de ces événements ont bénéficié de grâces présidentielles en novembre et décembre 2011. En effet, l'opposition guinéenne avait mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de **tous les détenus** suite à la manifestation du 27 septembre, ce qui est le cas depuis la fin du mois de décembre 2011. Actuellement, l'ensemble des personnes interpellées ou arrêtées dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées ou ont bénéficié d'une grâce présidentielle.*

Ainsi, à supposer établis les faits que vous invoquez (quod non), qu'il s'agisse d'un motif fallacieux ou de votre participation effective, il n'est pas permis de croire que vous seriez encore recherché

aujourd'hui pour votre participation à la manifestation du 27 septembre à Conakry, comme vous le déclarez pourtant (aud., p. 7, 8 et 27).

Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous seriez encore exposé à des poursuites ou recherché par les autorités guinéennes dans le cadre des deux événements susmentionnés.

Confronté à ces informations lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que lesdites informations ne vous concernaient pas, dès lors que vos arrestations n'étaient pas officielles, qu'on vous aurait fait sortir par la force à l'issue de votre dernière détention et dès lors que vous aviez promis par écrit de ne plus participer à des manifestations (voir aud., p. 27 et 31).

Pourtant, je constate que ce n'est que confronté à nos informations que vous avez invoqué de tels motifs qui vous seraient spécifiques.

En effet, interrogé au début de votre audition sur les motifs de votre crainte en cas de retour au pays, vous avez mentionné être persécuté par les autorités en raison de votre participation à la manifestation du 27 septembre (aud., p. 7). A la question qui vous a été posée à deux reprises sur ce point, vous avez d'ailleurs mentionné qu'il s'agirait de la seule raison pour laquelle vous craigniez un éventuel retour et avez également précisé être recherché **officiellement** par vos autorités nationales (aud., p. 7). Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement quitté la Guinée pour les raisons que vous dites, vous auriez été en mesure d'explicitier clairement, et d'emblée, si vous étiez ou non recherché par les autorités de votre pays. La confusion qui caractérise vos propos sur ce point, empêche de considérer que vous constitueriez une exception par rapport aux informations objectives susmentionnées. Partant, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme crédibles et vécus par vous.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires sur la réalité [du] rôle [du requérant] au sein de l'UFDG, sa participation aux manifestations des 3 avril 2011 et 27 septembre 2011, ses arrestations y relatives et ses détentions ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas quitté la Guinée pour les motifs qu'il invoque. Elle estime au vu des informations à sa disposition qu'il n'est pas permis de croire que le requérant risquerait des poursuites à l'heure actuelle ni en raison de sa participation à la marche du 3 avril 2011 ni en raison de participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Elle relève par ailleurs des imprécisions et des invraisemblances notamment sur ses différents lieux de détention et sur sa libération qui ne coïncident pas avec les informations de la partie défenderesse. Elle estime en outre que sa détention manque de vécu. Quant à son appartenance politique, la partie défenderesse estime que ses déclarations sont dénuées de vraisemblance et que ses propos ont une portée trop générale compte tenu du rôle qu'il endossait. Elle observe par ailleurs que ses propos sont laconiques sur sa deuxième détention et que son évasion n'est pas crédible.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que le requérant a subi des arrestations et des détentions arbitraires. Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'arrestation du requérant alors que cela constitue un fait de persécution et qu'il faut appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient par ailleurs que sa crainte est encore bien réelle à cause de son évasion. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté les déclarations du requérant sur la description et la configuration de son lieu de détention avec des informations objectives. Quant à la carte de l'UFDG-Belgique, elle considère qu'il s'agit d'un commencement de preuve de son implication au sein de ce parti politique. Elle soutient que l'UFDG n'a pas monnayé la libération du requérant mais qu'il a dû signer un document renonçant à son engagement politique. Quant à son évasion elle considère que ses propos sont très précis et revêtent « *un caractère exceptionnel* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de crédibilité des fonctions et du rôle du requérant au sein du parti politique présenté comme le sien, les imprécisions et les invraisemblances sur son lieu de détention et son vécu en détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas

établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. L'acte attaqué met en effet particulièrement bien en évidence la totale inconsistance des propos du requérant quant à son engagement, à son rôle, à ses fonctions au sein de l'UFDG. Dans le même sens, eu égard aux manifestations auxquelles il aurait participé, l'acte attaqué souligne le silence de son parti politique quant à la présence de militants de ce parti dans le lieu de détention dont a fait état le requérant.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir son engagement politique, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Quant à la carte de l'UFDG Benelux, celle-ci n'atteste que d'une appartenance en Belgique à l'UFDG Bénélux. Elle n'apporte aucune autre information concrète permettant de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Cette dernière ne se base que sur des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante reproche à la partie défenderesse « *une absence de motivation flagrante* » de l'acte attaqué en ce que « *l'individualisation par le CGRA des problèmes du requérant en raison de son origine peule n'a pas du tout été menée correctement* ».

D'une part, le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a examiné de façon détaillée l'engagement politique du requérant pour conclure que le rôle que le requérant présente comme ayant été le sien au sein de l'UFDG n'a pas recueilli la conviction de la partie défenderesse. Ce constat empêche déjà à lui seul de considérer que l'origine ethnique couplée à un engagement politique au sein

de l'UFDG puisse valoir au requérant les problèmes qu'il invoque dans la mesure où son engagement politique ne convainc pas.

D'autre part, des documents présents aux dossiers administratif et de la procédure ne peuvent permettre de conclure à une crainte de persécution dans le chef de tout ressortissant guinéen peuhl du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique.

3.13 Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 La partie requérante estime que s'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, il existe néanmoins une violence aveugle à l'égard de la population civile et elle cite à cet effet les cent cinquante personnes tuées lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

Le Conseil constate, par ces termes, que la partie requérante considère elle-même qu'il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée en la présente cause puisque les conditions cumulatives afin d'appliquer cet article ne sont pas réunies.

3.15 La partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

3.16 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. la demande d'annulation

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE